

**Projet de loi**

**sur les transports publics et modifiant :**

- 1° les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code de la consommation ;**
- 2° la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques, de la natation, des droits des passagers et du permis d'exploitation des bateaux à passagers ;**
- 3° la loi du 10 septembre 2012 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ;**
- 4° la loi du 27 avril 2015 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, et modifiant 1) les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code de la consommation, 2) l'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(19 décembre 2020)

Par dépêche du 25 novembre 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la mobilité et des travaux publics.

Le texte des amendements parlementaires était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements auxquels était versé un texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements précités.

**Considérations générales**

Le Conseil d'État constate qu'il a été suivi dans ses observations émises dans son avis du 13 octobre 2020 sur la loi en projet<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Avis n° 60.015 du Conseil d'État du 13 octobre 2020 sur le projet de loi sur les transports publics (doc. parl. n° 7490<sup>6</sup>).

## **Examen des amendements**

### Amendement 1

L'amendement sous examen supprime la seconde phrase de l'ancien article 2, alinéa 2, contenant la notion de « service public », qui avait fait l'objet d'une opposition formelle par le Conseil d'État que ce dernier est dès lors en mesure de lever.

### Amendement 2

L'amendement sous examen tient compte des modifications demandées par le Conseil d'État à l'ancien article 3, alinéa 2, en opérant un renvoi aux dispositions européennes pertinentes et en modifiant le verbe employé. Le Conseil d'État est donc en mesure de lever son opposition formelle y relative.

### Amendement 3

L'amendement sous examen répond à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son observation sous l'ancien article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, en supprimant la référence à une norme de droit inférieure pour la définition des véhicules. Le Conseil d'État est donc en mesure de lever son opposition formelle y relative.

L'alinéa 2 est supprimé, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée à cet égard.

### Amendement 4

L'amendement sous examen supprime la lettre d) de l'ancien article 5, point 2, dont la rédaction avait fait l'objet d'une opposition formelle qui peut dès lors être levée.

### Amendement 5

L'amendement sous examen supprime l'article 6 ancien dans son intégralité, ce qui permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de ce dernier.

### Amendement 6

Sans observation.

### Amendement 7

À l'amendement sous examen, les auteurs effectuent des modifications textuelles à l'ancien article 8, lettre c), ceci afin de se conformer aux demandes que le Conseil d'État avait formulées dans son avis précité du 13 octobre 2020 sous peine d'opposition formelle, que ce dernier est donc en mesure de lever.

Par ailleurs, l'amendement sous examen supprime la lettre l) de l'ancien article 8, ayant fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'État qui peut donc être levée.

#### Amendements 8 et 9

Sans observation.

#### Amendement 10

L'amendement sous examen supprime dans son intégralité l'article 13 ancien relatif au financement des services de transports publics, ce qui permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de ce dernier.

#### Amendements 11 et 12

Sans observation.

#### Amendement 13

L'amendement sous examen supprime l'ancien article 17, alinéa 2, relatif à l'allocation d'une l'aide de l'État, ce qui permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de ce dernier.

#### Amendements 14 et 15

Les amendements sous revue suppriment les articles 20 et 21 anciens dans leur intégralité, ce qui permet au Conseil d'État de lever les oppositions formelles qu'il avait émises à l'égard de ces derniers.

#### Amendements 16 à 19

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Amendement 1

À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, dans sa teneur amendée, la deuxième phrase est à supprimer.

#### Amendement 2

À l'article 2, alinéa 2, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État soulève que la référence à un règlement européen à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « règlement (UE) n° XX/YYYY précité » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, pour ce qui est

des règlements européens dont l'intitulé complet a été mentionné, le terme « précité » est à insérer après leur numéro. Il convient dès lors de se référer au « règlement (CE) n° 1370/2007 précité ». Subsidiairement, le terme « modifié » après le terme « règlement » est à supprimer.

### Amendement 3

À l'article 3, dans sa teneur amendée, il y a lieu de supprimer le terme « ci-après », car superfétatoire.

### Amendement 6

À l'article 5, alinéa 2, dans sa teneur amendée, le terme « Transports » est à rédiger avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu